N.° 292.

Au nom de la République française.

L O I

B. 74.
N.° 683.

QUI détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires.

Du 18 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ;

Considérant que rien n'est plus instant que de fixer le véritable sens des dispositions de la loi du 17 germinal dernier, relative aux jugemens de révision, et pour faire cesser les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article III de la loi du 17 germinal dernier, c'est à dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président ;*
PEYRE, BOURDON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Pour copie conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.